

Arrêt

n° 182 251 du 14 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par X et X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. De FURSTENBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de religion catholique.

Vous êtes née le 17 février 1985 dans la région de Krujë. Vous quittez votre pays le 19 mars 2016 et vous introduisez une première demande d'asile le 22 mars 2016. A l'appui de cette première demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En 1995, votre père, un homme au tempérament agressif, est arrêté après avoir commis un meurtre. Il est emprisonné, ainsi que l'un de vos frères (Ilir Saka), également jugé coupable, comme complice du meurtre. Ils ne sortiront finalement de prison que vers août 2015 (pour votre père) et vers février 2016 (pour Ilir). En 2004, vous vous mariez mais ce mariage s'avère rapidement être un échec, vu que votre mari a déjà un enfant avec une autre femme. Vous rentrez auprès de votre famille et divorcez de votre mari, en 2005. Cette union n'aura pas duré un an.

Vers 2006, vous rencontrez [H.B.] (ci-après [H.]), un homme d'origine kosovare, avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Vous emménagez avec lui à Tirana, sans demander l'assentiment de votre famille. De ce fait, vous coupez les contacts avec votre mère et vos frères (votre père étant en prison). Vous restez néanmoins en communication régulière avec votre soeur, qui vous informe que la famille est en colère contre vous. Après environ deux ans de vie commune avec [H.], vous tombez enceinte. Mais au septième mois de grossesse, soit vers mars 2008, [H.] disparaît. Après vous être informée auprès d'[H.], vous comprenez qu'il a été inculpé dans une affaire de trafic d'armes, puis qu'il a quitté l'Albanie. Il serait retourné en Angleterre où il aurait vécu auparavant. Vous n'avez plus d'autres nouvelles d'[H.] et comprenez qu'il vous a abandonnée avec votre enfant à naître.

Ne sachant pas où aller, vous êtes hébergée chez une amie pendant un mois. Vous entrez ensuite à la maternité et donnez naissance à votre fils [A.], le 19 mai 2008. Grâce à l'aide d'une amie, vous entrez en contact avec l'association Vatra, une association pour les femmes victimes de violences domestiques et de problèmes sociaux, qui vous accueille dans son centre à Vlorë, où vous êtes hébergée avec votre enfant. Vous continuez à communiquer avec votre soeur, à l'insu du reste de votre famille. Après un an et demi ou deux ans, vous apprenez de la directrice du centre que votre frère Gjergj est venu au centre, menaçant, et qu'il a agressé un gardien de votre centre. Bien que seul Gjergj ait été identifié, vous devinez qu'un autre de vos frères l'accompagnait. Vous ignorez comment ils ont pris connaissance de votre localisation, mais vous soupçonnez votre tante résidant à Vlorë, également en contact avec votre soeur. Suite à l'intervention de la police, Gjergj est arrêté et emprisonné pour neuf mois. La directrice, cherchant à éviter d'autres problèmes avec votre famille, vous propose un logement à Shkodër. Vous y résidez pendant six mois, durant la première moitié de l'année 2010. Mais vous ne vous sentez pas bien là, du fait que vous ne bénéficiez pas d'un centre protégé et du fait qu'il s'agit d'une petite localité où vous estimez que vous pouvez facilement être retrouvée.

Toujours avec l'aide de l'association Vatra, vous déménagez alors à Tirana, à Kamez. Après six mois, vous trouvez finalement du travail et parvenez à engager une nounou pour garder Alesjo pendant votre absence. Mais vous tombez finalement sur l'une de vos belles-soeurs, et vos frères sont avertis de votre lieu de travail.

Vers le mois d'août 2011, votre frère Gjergj vous intercepte à votre travail, et menace immédiatement de vous frapper, mais grâce à l'intervention des personnes présentes, vous parvenez à lui échapper. Ne vous sentant à nouveau plus en sécurité, vous en parlez à l'association et retournez au centre à Vlorë, vers 2012. Malgré les difficultés de la vie en centre, vous vivez normalement, et [A.] est scolarisé.

Puis, en octobre 2015, votre soeur vous informe que votre père est sorti de prison et qu'il cherche à vous retrouver pour vous nuire, du fait que vous avez « sali l'image » de la famille. La directrice du centre vous informe d'ailleurs qu'elle a reçu la visite de votre père à votre sujet. Vous décidez alors que la solution pour vous est de quitter le pays.

Le 18 mars 2016, après avoir rejoint l'aéroport de Priština (Kosovo), toujours avec l'aide de l'association Vatra, vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le lendemain avec votre fils.

Le CGRA prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée sur le fait que votre demande est non fondée en raison de l'existence d'une protection efficace et durable dans votre pays, ainsi que sur le fait que vos propos sont jugés non crédibles concernant les menaces dont vous dites faire l'objet, d'autant plus que votre départ intervient tardivement par rapport aux faits que vous évoquiez. Cette décision vous est notifiée le 31 mai 2016. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en date du 1er juillet 2016.

Le CCE confirme la décision de refus prise par la CGRA aux motifs que le manque de crédibilité de vos propos empêche de conclure qu'il existe une crainte de persécution en votre chef. Cette décision du CCE vous est notifiée le 6 juillet 2016 dans l'arrêt n°175210.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande d'asile le 10 novembre 2016, au fondement de laquelle vous produisez de nouveaux documents et invoquez un viol commis sur votre personne par votre ex-mari.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 15 septembre 2015 ; une attestation médicale ; une attestation de police ; une attestation de Bashkia Vore ; votre certificat de naissance ; le certificat de naissance de votre fils [A.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la première décision émise à votre rencontre se basait sur l'absence de crédibilité de vos propos ainsi que sur le fait que, quoiqu'il en soit, une protection efficace et durable existe dans votre pays d'origine.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet de votre dossier que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur les mêmes faits que ceux qui avaient fondés votre demande précédente, et pour laquelle vos propos avaient été jugés peu crédibles. Ainsi, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renouvez vos allégations sur les violences de votre compagnon en 2013 et vous indiquez comme nouvel élément un viol commis sur vous par votre ancien mari qui serait persuadé d'être le père de votre fils. En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites à propos de votre compagnon actuel, et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir les problèmes que vous rencontrez depuis 2013 avec lui, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dans le cas d'espèce, vous déclarez à l'appui de votre seconde demande d'asile que votre actuel compagnon est violent avec vous car vous lui avez parlé d'un viol que votre ex-mari vous aurait fait subir. Vous ajoutez que votre ex-mari vous ennuie continuellement et cherche à prendre votre fils dont il pense être le père. Rappelons que vos allégations concernant les violences de votre ex-mari n'avaient pas été jugées crédibles, ni par le CGRA ni par le CCE. Partant, les causes initiales de ces violences ne peuvent pas être établies comme prouvées en ce qui vous concerne. Comme cause des ces violences, vous évoquez en effet un viol commis par votre ex-mari mais vous ne situez ce viol ni dans le temps ni dans l'espace, alors même que vous présentez cet événement comme un nouvel élément de votre demande d'asile (cf Déclaration demande multiple, question 15). Vous n'évoquez pas non plus avoir porté plainte contre votre ex-mari, ni avoir parlé de cet événement auprès de l'association qui vous a aidé en Albanie, alors même que vous produisez des documents tant de police que médico-légaux à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Il est ainsi inexplicable que vous ayez porté plainte pour des violences et ayez été hébergée par un centre pour ces violences, et que vous n'ayez jamais évoqué ce viol ni lors de votre première audition au CGRA, ni lors de vos contacts avec les associations, ni lors de l'examen médico-légal dont vous

affirmez avoir fait l'objet en 2013, ni lors de vos contacts avec la police, et alors même que vous dites vous en être ouverte à votre ex-mari puisque ses violences découleraient de cette révélation. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous n'arriviez pas à en parler (cf Déclaration demande multiple, question 15), et vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous parlez spontanément de ce viol lors de votre seconde demande d'asile. Il est également inexplicable que vous ne l'ayez pas évoqué lors de votre première audition puisque vous affirmez maintenant que vos problèmes avec votre mari actuel découlent de ce viol. Enfin, vous dites que votre actuel compagnon vous a quitté enceinte à cause de ce viol, quand il ressort de votre audition qu'il a en réalité fui le pays car il avait des problèmes avec la justice (CGRA, p. 12). Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations sur ce viol. De plus, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes divorcée de ce premier mari depuis 2005 (Audition au CGRA du 26/04/2016 (ci-après CGRA), p. 6) et, de ce fait, rien ne vous oblige à avoir des contacts avec lui. Par ailleurs, vous n'évoquez à aucun moment au cours de votre audition le fait d'avoir été en contact avec lui ou menacée par lui depuis plus de 10 ans. Partant, votre crainte concernant votre ex-mari n'a aucune actualité et ne peut pas être considérée comme crédible.

En outre, en ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, dont les violences de votre mari, et qui confirment les problèmes que vous avez exposés à savoir le fait d'être une femme seule en Albanie et mère d'un enfant, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle vous avez bénéficié de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation et il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Vous n'apportez en effet pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel, et vous avez été aidée et hébergée, en plusieurs endroits et pendant plusieurs années, par une association d'aide aux femmes victimes de violence domestiques et de problèmes sociaux.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Selon le Report - Albania 2015 de la Commission Européenne (cf. Farde information pays - document 2, pp. 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut Conseil de justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Relevons en outre, qu'en cas d'abus de la part de vos autorités et de non-respect de la législation en vigueur, il vous est loisible de déposer une plainte auprès de l'ombudsman. Les plaintes les plus fréquentes qu'il reçoit émanent de civils et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans des affaires civiles, des licenciements abusifs et des litiges d'ordre foncier.

De surcroit, des coordinateurs pour les violences conjugales ont été nommés et permettent aux femmes victimes de ces violences de trouver refuge et appui. Ainsi, selon les informations en notre possession (cf. Farde informations pays - documents n° 3 et 5), tant le refuge national que le système d'approche communautaire ont été mis en oeuvre avec l'assistance du PNUD dans le but de proposer des solutions personnalisées aux victimes des violences conjugales. Relevons encore qu'en mai 2016, l'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (cf. farde informations pays document n° 4). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, une attestation médicale, une attestation de police et une attestation de Bashkia Vore pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il s'agit de copies dont

l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, le contenu même de ces documents amène le CGRA à ne pas les considérer comme probants. L'attestation médicale indique une date d'examen en mars 2013 mais aucune mention n'est donnée sur le lieu où se trouve l'institut où vous avez été examinée, sur la date de rédaction du document ou sur les examens pratiqués pour arriver aux constatations mentionnées. Enfin, ce document concerne Donika Gjura quand votre nom de famille est Saka, et vous n'apportez aucun élément d'explication sur ce changement de nom. Dès lors, ce document ne peut être considéré comme probant de ce que vous avancez. Le document de police que vous produisez indique clairement qu'il est délivré sur demande, et vous-même ne vous en cachez pas (cf Déclaration demande multiple, question 15). Ce qui implique que ce document n'a été rédigé qu'à la demande de votre soeur et ne peut que refléter ses déclarations. En ce qui concerne l'attestation de Bashkia Vore, rien n'indique qu'elle vous concerne puisque votre nom n'y est pas mentionné. De plus, aucune mention ne permet d'identifier l'auteur, sa qualité ou même l'institution dont provient ce document. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celles-ci ne sont, dès lors, en soi, pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Les autres documents que vous produisez, à savoir des documents d'état civil concernant vous et votre fils n'attestent que de votre nationalité et de votre identité, et ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « une attestation Bashkia Vore » ; un document intitulé selon la partie requérante « une attestation de la Croix rouge albanaise » ; un document intitulé selon la partie requérante « une attestation de Vatra » ; un document intitulé selon la partie requérante « une attestation médicale du docteur Admir sinamati » ; un document intitulé selon la partie requérante « un PV de police » ; un document intitulé selon la partie requérante « un certificat de naissance du fils [A.] » ; un document intitulé selon la partie requérante « un certificat de naissance personnel de son fils [A.] » ; un document intitulé selon la partie requérante « un certificat familial » ; un document intitulé « Domestic violence against women in Albania : a legal and socioeconomic perspective », social and natural sciences journal, vol 7, 2013.

Lors de l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « une attestation de [P.] » ; un document intitulé selon la partie requérante « Attestation de la Croix Rouge albanaise » ; un document intitulé selon la partie requérante « attestation de Varta » ; un document intitulé selon la partie requérante « attestation médicale, Docteur [A.S.] » ; un document intitulé selon la partie requérante « PV de police du 7 mai 2013 » ; un document intitulé selon la partie requérante « décision du tribunal de première instance – République d'Albanie ».

Le Conseil constate que les documents intitulés selon la partie requérante « une attestation de [P.] » ; « attestation médicale, Docteur [A.S.] » ; « PV de police du 7 mai 2013 » ; le certificat de naissance au nom de [A.S.] figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 22 mars 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 mai 2016, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°175 210 du 6 juillet 2016. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les menaces alléguées n'étaient pas établies.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 10 novembre 2016. A l'appui de sa seconde demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et elle dépose de nouveaux documents une carte d'identité, une attestation médicale, une attestation de Bashkia Vore, un certificat de naissance, le certificat de naissance du fils de la requérante [A.]. Par ailleurs, elle invoque une crainte supplémentaire, à savoir le fait qu'elle ait subi un viol de la part de son ex mari.

6. Discussion

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°175 210 du 6 juillet 2016, dans lequel le Conseil a en substance estimé que les déclarations de la requérante concernant les menaces dont elle soutient avoir été victime n'étaient pas crédibles

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a joint plusieurs documents qui répondent pour partie aux arguments de la décision entreprise, notamment les violences dont elle allègue avoir fait l'objet de la part de sa famille et du viol dont elle soutient avoir été victime de la part de son ex-époux.

Le Conseil constate également que la requérante a produit à l'audience du 31 janvier 2017, par le biais d'une note complémentaire, des traductions des documents déposés précédemment dont la partie défenderesse n'avait pu prendre connaissance. Il s'agit en l'occurrence d'une décision du tribunal de première instance de la République d'Albanie ordonnant des mesures de protection, d'une attestation de l'association VARTA et une attestation de la Croix rouge albanaise.

Partant, de tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN